

N° 445

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020

Enregistré à la Présidence du Sénat le 19 mai 2020

PROPOSITION DE LOI

tendant à maintenir la « pension afférente au grade supérieur » pour les collaborateurs occasionnels du service public,

PRÉSENTÉE

Par MM. Hugues SAURY, Jérôme BASCHER, Mmes Martine BERTHET, Annick BILLON, MM. Max BRISSON, Jean-Marie BOCKEL, François BONHOMME, Christian CAMBON, Mmes Agnès CANAYER, Laure DARCOS, Marta de CIDRAC, Catherine DEROCHÉ, Jacky DEROMEDI, MM. Yves DÉTRAIGNE, Bernard FOURNIER, Christophe-André FRASSA, Bruno GILLES, Daniel GREMILLET, Mme Pascale GRUNY, M. Alain HOUPERT, Mme Corinne IMBERT, MM. Daniel LAURENT, Antoine LEFÈVRE, Henri LEROY, Mme Vivette LOPEZ, MM. Jean-François LONGEOT, Gérard LONGUET, Mme Viviane MALET, MM. Didier MANDELLI, Jean-Pierre MOGA, Philippe MOUILLER, Philippe PAUL, Cédric PERRIN, Mme Isabelle RAIMOND-PAVERO, MM. Michel RAISON, Jean-François RAPIN, Vincent SEGOUIN et Mme Claudine THOMAS,

Sénateurs

(Envoyée à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Institué par la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale, le dispositif de la « *pension afférente au grade supérieur* » (PAGS) permet aux officiers et sous-officiers de carrière de quitter l'institution militaire en échange d'une pension revalorisée.

Obéissant à une logique de déflation des effectifs, cette pension était initialement exclusive de toute activité bénévole ou rémunérée au sein des administrations publiques : si le militaire s'était engagé dans la Garde nationale ou avait repris un emploi comme fonctionnaire dans un organisme public, il aurait alors perdu le bénéfice de sa pension.

Toutefois, cette exclusion posait un problème.

En effet, cette incitation au départ privait durablement la puissance publique de l'expérience et des qualifications de ces anciens militaires, possédant parfois des compétences très recherchées dans le secteur public. Pour pallier cette situation, le législateur et le Gouvernement ont atténué cette disposition en permettant aux pensionnés de s'engager comme sapeur-pompier volontaire, d'enseigner de manière occasionnelle ou d'exercer les fonctions de commissaire-enquêteur tout en conservant leurs droits acquis à la retraite.

À la lumière de ces évolutions, cette proposition de loi vise à amplifier ce mouvement tout en restant fidèle à l'esprit de la loi du 18 décembre 2013. Elle autorise ainsi les pensionnés à participer à toutes les missions de service public de manière occasionnelle en sauvegardant leurs droits à la retraite. Par conséquent, ils pourront notamment intégrer la réserve opérationnelle de la Garde nationale.

Proposition de loi tendant à maintenir la « pension afférente au grade supérieur » pour les collaborateurs occasionnels du service public

Article 1^{er}

Après le mot : « volontaire », la fin du deuxième alinéa du III de l'article 36 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale est ainsi rédigée : « ou contribue à l'exécution d'une mission de service public lorsque cette activité revêt un caractère occasionnel. »

Article 2

Les conséquences financières résultant, pour les organismes de sécurité sociale, de l'article 1^{er} sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.